



Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
29 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique Seizième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre au 1^{er} novembre 2024

Point 14 de l'ordre du jour

Application de l'article 8 j) et des dispositions connexes

Groupe de travail I

Élaboration d'un nouveau programme de travail et de dispositions institutionnelles sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales

Projet de décisions présenté par la Présidente du Groupe de travail I

Programme de travail concernant l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales à l'horizon 2030

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision V/16 du 26 mai 2000, par laquelle elle a approuvé le programme de travail sur la mise en œuvre de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique¹ figurant dans l'annexe à cette décision, et sa décision X/43 du 29 octobre 2010, par laquelle elle a révisé ledit programme de travail pour la période 2010-2020,

Reconnaissant la nécessité d'adopter un programme de travail plus global, tourné vers l'avenir et intégré, aligné sur et appuyant la mise œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²,

Reconnaissant aussi et respectant le champ d'application et le mandat de la Convention sur la diversité biologique,

S'appuyant sur le rapport composite sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que sur les lignes directrices³ et d'autres outils déjà élaborés par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique et adoptés par la Conférence des Parties,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Annexe de la décision 15/4.

³ Aux fins de la présente décision, on entend par « lignes directrices » des lignes directrices volontaires.

Soulignant la nécessité d'une mise en œuvre effective au niveau national des lignes directrices et des autres outils relatifs à l'article 8 j) et aux dispositions connexes de la Convention adoptés par la Conférence des Parties afin d'appuyer la mise en œuvre des objectifs et des cibles pertinents du Cadre,

Notant qu'un certain nombre de tâches du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes tels qu'adoptés en vertu de la décision V/16 sont actuellement réalisées par les Parties,

1. [*Décide* d'adopter le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales jusqu'en 2030, tel qu'il figure à l'annexe I de la présente décision, en donnant la priorité aux tâches qui contribuent directement à la mise en œuvre complète et efficace, dans les délais impartis, du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;]

2. *Demande* aux Parties et invite les autres gouvernements à rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales à l'horizon 2030, y compris l'application des lignes directrices et des normes existantes et pertinentes dans leurs rapports nationaux ;

3. *Décide* de mettre en œuvre le programme de travail concernant l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales en donnant la priorité, dans les limites des ressources disponibles, aux tâches 1.1, 1.2, 1.4, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 4.1, 4.3, 4.5, 5.1, 5.3, [5.4], 6.2, 7.1, 7.2, 7.3, 8.1 et 8.2 ;

4. *Réitère* l'invitation faite aux Parties au paragraphe 7 de la décision X/40 B du 29 octobre 2010 d'envisager de désigner des correspondants nationaux pour l'article 8 j) et les dispositions connexes afin de faciliter les communications avec les peuples autochtones et les communautés locales et promouvoir la mise en œuvre effective du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes ;

5. *Encourage* les Parties à associer les peuples autochtones et les communautés locales [, y compris les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées et les défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement,] en tant que partenaires sur le terrain dans la mise en œuvre de la Convention, notamment en reconnaissant, notamment en reconnaissant, en soutenant et en valorisant leurs mesures collectives et en respectant leurs territoires autochtones et traditionnels, ainsi que leurs efforts déployés pour appliquer, préserver et maintenir leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en vue de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

6. *Demande instamment* aux Parties d'assurer la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales [, y compris les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées et les défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement,] à l'élaboration des rapports nationaux ainsi qu'à l'élaboration, à la révision, à l'actualisation et à la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux pour la diversité biologique ;

7. *Invite* les Parties à accroître les fonds accordés au mécanisme de financement volontaire pour soutenir la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales aux processus revêtant un intérêt pour la Convention et ses Protocoles ;

8. *Demande* à toutes les Parties et parties prenantes de poursuivre les efforts afin de mobiliser des ressources financières de toute provenance et de fournir des ressources non financières en faveur des peuples autochtones et des communautés locales, et invite les autres gouvernements à faire de même, en vue de renforcer les initiatives collectives visant à mettre en œuvre les stratégies et les plans d'action nationaux pour la diversité biologique ;

9. *Demande* au Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de renforcer et d'appuyer un réseau mondial de correspondants nationaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pour soutenir l'application de la Convention et de ses Protocoles aux niveaux national et international ;

10. *Demande également* au Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de collaborer avec les autres processus et mécanismes mondiaux pertinents afin de faciliter les échanges concernant la décision 15/21 du 10 décembre 2022 et l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, en conformité avec la législation nationale et les instruments internationaux.

Annexe

Projet de programme de travail concernant l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales à l'horizon 2030

I. Objectif

1. L'objectif du présent programme de travail est de promouvoir, conformément au mandat et dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, ainsi que du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, aux niveaux local, national, infrarégional, régional et international, et d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à toutes les étapes et à tous les niveaux de sa mise en œuvre, garantissant ainsi une reconnaissance permanente du lien étroit qui unit les peuples autochtones et les communautés locales à la diversité biologique ainsi qu'à la Convention et à ses Protocoles.

II. Principes généraux

2. La participation pleine, équitable, inclusive, effective et respectueuse de l'égalité des sexes des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier des femmes, des filles et des jeunes issus des peuples autochtones et des communautés locales, devrait être assurée, du niveau local au niveau mondial, à tous les stades de l'identification, de la mise en œuvre et du suivi des éléments du programme de travail. Les partenariats avec les peuples autochtones et les communautés locales doivent être éthiques, équitables et fondés sur le respect mutuel et la bonne foi.

3. Le présent programme de travail vise à répondre aux défis spécifiques auxquels sont confrontés [les peuples autochtones et les communautés locales [, en particulier ceux des] [les pays en développement] et à la nécessité d'assurer une représentation appropriée et régionalement équilibrée des peuples autochtones et des communautés locales,] en particulier ceux des pays en développement, dans les travaux de la Convention.

[4. Le programme de travail vise également à promouvoir l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, en tenant compte des défis particuliers auxquels sont confrontés les pays en développement parties dans le cadre de la réalisation de cet objectif.]

5. Les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales devraient être valorisées, considérées comme essentielles et bénéficier du même respect et de la même considération que les autres formes de connaissances. Il convient de promouvoir de véritables collaborations et la coproduction de connaissances dans le respect des processus de production de connaissances et de l'intégrité de chaque système de connaissances. La prise en compte des connaissances issues de systèmes et de pratiques divers devrait être intégrée dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques relatives à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et au partage des avantages.

6. Il convient d'adopter une approche globale compatible avec les valeurs spirituelles et culturelles et les pratiques coutumières des peuples autochtones et des communautés locales, en reconnaissant leur lien avec leurs territoires, leurs terres et leurs ressources, ainsi que leurs droits, conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux pertinents, de contrôler leurs connaissances traditionnelles, leurs innovations, leurs pratiques et leurs technologies.

7. L'approche écosystémique est une stratégie de gestion intégrée des terres, de l'eau et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable de manière équitable.

8. Les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause⁴, conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux pertinents. Les peuples autochtones et des communautés locales devraient bénéficier, de manière juste et équitable, des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qu'ils possèdent.

9. La mise en œuvre du programme de travail devrait suivre une approche tenant compte du genre et une approche fondée sur les droits de l'homme, le Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023–2030)⁵ et une approche fondée sur les droits de la personne qui respecte, protège, promeut et garantit les droits de la personne. Le Cadre reconnaît les droits humains à un environnement propre, sain et durable et vise à garantir l'accès à la justice et à l'information ainsi que la pleine protection des défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement. Rien dans le présent programme de travail ne peut être interprété comme diminuant ou supprimant les droits que les peuples autochtones ont actuellement ou pourraient acquérir à l'avenir, comme indiqué également dans la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁶.

III. Éléments

10. Il est prévu que le programme de travail concernant l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales soit mis en œuvre en temps voulu et par étapes, et qu'il soit réexaminé, révisé et mis à jour après 2030 afin d'être harmonisé avec tout cadre qui serait établi après 2030 au titre de la Convention.

Tâches	Acteurs
Élément 1. Conservation et restauration	
<i>Promouvoir et appuyer la conservation, la protection et la restauration de la diversité biologique menées par les peuples autochtones et les communautés locales, contribuant ainsi à la mise en œuvre des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>	
1.1 Élaborer des lignes directrices ⁷ , avec la participation pleine et effective ⁸ des peuples autochtones et des communautés locales, afin de renforcer le cadre légal et politique de la mise en œuvre des cibles 2 et 3, y compris sur les territoires autochtones et traditionnels, afin d'appuyer les pratiques de protection et de restauration dirigées par les peuples autochtones et les communautés locales.	[OS8j]
1.2 Définir et promouvoir des pratiques exemplaires pour assurer l'occupation et la gouvernance des terres par les peuples autochtones et les communautés locales et concevoir des lignes directrices relatives à l'inclusion et la prise en compte des terres traditionnelles et de l'utilisation traditionnelle des	[OS8j],]Parties

⁴ Toutes les mentions de l'expression « consentement préalable, libre et éclairé » font référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

⁵ Décision 15/11, annexe.

⁶ Annexe de la résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁷ Aux fins du présent programme de travail, on entend par « lignes directrices » des lignes directrices volontaires.

⁸ Aux fins du présent programme de travail, la participation doit être considérée comme pleine, équitable, inclusive, effective et tenant compte des questions de genre.

<i>Tâches</i>	<i>Acteurs</i>
ressources dans les processus d'aménagement du territoire et des évaluations d'impact environnemental, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales.	
1.3 Promouvoir les droits des peuples autochtones et des communautés locales qui n'ont pas d'accès formel à des terres, y compris dans les zones urbaines, et établir des partenariats avec ces peuples et communautés pour la conservation, la protection et la restauration de la biodiversité, ainsi que pour la création et le maintien d'espaces bleus et verts.	Parties
1.4 Mobiliser les peuples autochtones et les communautés locales et collaborer avec eux pour améliorer les résultats des mesures de gestion qui visent les facteurs directs entraînant la perte de biodiversité ⁹ .	Parties
Élément 2. Utilisation durable de la diversité biologique	
<i>Promouvoir, encourager et assurer l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment en respectant et en protégeant l'utilisation coutumière durable par les peuples autochtones et les communautés locales, contribuant ainsi à l'application de l'article 10 c) de la Convention, du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique¹⁰ et des objectifs et des cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>	
2.1 Incorporer les pratiques ou politiques d'utilisation coutumière durables, conformément au Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales et sous leur égide, comme approprié, dans les stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité.	Parties
2.2 Promouvoir et renforcer les initiatives communautaires mises au point par les peuples autochtones et les communautés locales, notamment celles créées en collaboration avec d'autres acteurs, qui favorisent l'utilisation durable de la diversité biologique et le respect et la protection de l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et contribuent à ces utilisations.	Parties
2.3 Appuyer les initiatives menées par les peuples autochtones et les communautés locales qui traitent des liens entre la biodiversité et le changement climatique, sur la base de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles d'utilisation coutumière durable de la biodiversité.	Parties
2.4 Soutenir les moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales à l'aide d'activités qui favorisent l'utilisation coutumière durable de la biodiversité.	Parties
Élément 3. Partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des informations sur les séquences numériques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	
<i>Promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, contribuant ainsi, entre autres, à la mise en œuvre des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>	
3.1 Dresser un plan d'action qui soutiendra l'application de la Convention et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique [passage éventuel concernant l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques] en ce qui a trait aux ressources	[OS8j]

⁹ Figurant dans le Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (2019).

¹⁰ Annexe de la décision XII/12 B.

<i>Tâches</i>	<i>Acteurs</i>
génétiques et connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques que détiennent les peuples autochtones et les communautés locales. Un tel plan d'action doit inclure des activités de renforcement des capacités ; appuyer l'élaboration de protocoles communautaires bioculturels et l'utilisation des protocoles existants de ce type, les plateformes d'échange de connaissances, l'assistance technique et juridique, le dialogue et la collaboration entre les utilisateurs et les fournisseurs dans le cadre des protocoles communautaires bioculturels, et la mise en œuvre des Lignes directrices facultatives Mo' otz kuxtal ; et prévoir une assistance technique et juridique, en conformité avec les Lignes directrices facultatives Mo' otz kuxtal ¹¹ .	
3.2 Entreprendre des études sur l'expérience des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'accès aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et à l'information de séquençage numérique, et de partage des avantages découlant de leur utilisation, en recensant les meilleures pratiques et les enseignements tirés.	Secrétariat
Élément 4. Connaissances et culture	
<i>Appuyer la transmission et la protection des connaissances traditionnelles, y compris aux générations futures, et veiller à ce que les connaissances traditionnelles et les autres systèmes de connaissances soient appréciés à leur juste valeur, contribuant ainsi à la mise en œuvre de l'article 8 j) de la Convention et des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>	
4.1 Soutenir les efforts déployés par les peuples autochtones et les communautés locales pour renforcer la transmission, l'utilisation et la revitalisation intergénérationnelles, ainsi que la valorisation de leurs langues et connaissances traditionnelles, notamment dans le cadre de l'éducation formelle et informelle et dans les centres culturels et éducatifs, en particulier en ce qui concerne le rôle et les besoins des femmes, des filles et des jeunes.	Parties
4.2 Promouvoir la mise en œuvre, le renforcement et la diffusion du Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle ¹² .	Secrétariat
4.3 Promouvoir l'inclusion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles dans tous les organes de la Convention, tels que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en tenant compte des travaux de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la diversité biologique et les services écosystémiques.	[OS8j]
4.4 Entreprendre des activités de renforcement et de développement des capacités et de sensibilisation, sur la base du Cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités et de la composante de	Secrétariat

¹¹ Lignes directrices facultatives pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles (annexe à la décision XIII/18).

¹² Annexe I au document UNEP/CBD/COP/10/INF/3. Conformément à la décision 15/22, le programme de travail conjoint est dirigé par le secrétariat, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale pour la conservation de la nature et d'autres partenaires.

<i>Tâches</i>	<i>Acteurs</i>
gestion des connaissances du cadre ^{13,14} , afin de promouvoir le rôle des connaissances traditionnelles dans l'orientation de la gestion de la biodiversité.	
4.5 Élaborer, renforcer et soutenir un réseau mondial de correspondants nationaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en appui à la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et international, y compris en assurant la participation des peuples autochtones et des communautés locales.	Secrétariat
4.6 Organiser l'échange de connaissances et mettre en place des plateformes d'apprentissage afin de promouvoir la mise en œuvre des tâches prévues dans le programme de travail.	Secrétariat, Parties, organisations de la société civile, en collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales et les autres acteurs pertinents
4.7 Promouvoir la coproduction de nouvelles connaissances par les peuples autochtones et les communautés locales, les experts scientifiques et les autres parties prenantes, nécessaires pour assurer la résilience, l'adaptation et la poursuite des pratiques d'utilisation coutumière durable et de conservation de la biodiversité dans un contexte de changements environnementaux rapides, tels que les changements climatiques, le changement d'affectation des terres et des mers, les espèces exotiques envahissantes et la pollution.	Secrétariat, Parties
4.8 Créer du matériel de communication, d'éducation et de sensibilisation du public pour tous les éléments et tâches de ce programme de travail avec les peuples autochtones et les communautés locales d'importance, y compris dans les langues des peuples autochtones et des communautés locales.	[OS8j,] Parties
Élément 5. Renforcer la mise en œuvre et le suivi des progrès	
<i>Contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal grâce à la mise en œuvre entière et efficace des décisions, principes et lignes directrices pertinents pour les peuples autochtones et les communautés locales, et renforcer l'intégration de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention dans les travaux menés au titre celle-ci et de ses Protocoles.</i>	
5.1 Promouvoir l'application, la mise en œuvre et le suivi à plus grande échelle, au niveau national, des plans d'action, des lignes directrices et des principes adoptés, par exemple : a) Le Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes ; b) Les lignes directrices facultatives Akwé:Kon pour la conduite d'études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés, ou qui sont susceptibles d'avoir un impact, sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales. c) Le Code de conduite éthique Tkarihwaïé : ri pour le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales ; d) Le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique ; e) Les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal ; f) Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirixaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;	Parties, correspondants nationaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes

¹³ Dans l'attente des résultats de la seizième réunion de la Conférence des Parties.

¹⁴ Annexe I de la décision 15/8.

Tâches	Acteurs
g) Les Lignes directrices facultatives sur les garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité ; h) Les Plan d'action pour l'égalité des sexes ; i) Les Principes directeurs pour l'évaluation de la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales.	
5.2 Élaborer des lignes directrices sur la création de programmes d'encouragement innovateurs pour les peuples autochtones et les communautés locales, afin de préserver et de maintenir leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en vue de leur application dans les programmes de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité.	[OS8],]Parties et autres acteurs
5.3 Poursuivre l'opérationnalisation dans le but de promouvoir le suivi permanent de la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et autres dispositions et les [quatre] indicateurs des connaissances traditionnelles, conformément au Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle.	[OS8],]Parties
5.4 Réviser et mettre à jour, s'il y a lieu, le Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et les dispositions connexes ¹⁵ et de l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.	[OS8]]
[Élément 6. Participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales]	
<i>Permettre la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, y compris des femmes, des filles et des jeunes issus des peuples autochtones et des communautés locales, à la prise de décisions relatives à la biodiversité et à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>	
6.1 Mettre en œuvre et développer plus avant les mécanismes de participation renforcée utilisés par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention.	[OS8]]
6.2 Assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et des rapports nationaux, et renforcer les partenariats et la collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales, en reconnaissant leurs mesures et contributions collectives pour la mise en œuvre de la Convention.]	Parties
Élément 7. Approche fondée sur les droits humains	
<i>Contribuer au renforcement des droits des peuples autochtones et des efforts des communautés locales en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, selon une approche fondée sur les droits de l'homme, conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>	
7.1 En collaboration avec les organes compétents des Nations Unies ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales, élaborer des lignes directrices pour contribuer au renforcement des droits des peuples autochtones et des communautés locales dans leurs efforts de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, conformément à une approche fondée sur les droits de l'homme, compatible avec les obligations et les instruments internationaux en vigueur.	[OS8]]
7.2 Appuyer et promouvoir, le cas échéant, les régimes fonciers traditionnels ¹⁶ et la sécurisation des droits fonciers des peuples autochtones et	Parties

¹⁵ Annexe à la décision 14/13.

¹⁶ Les références faites aux « régimes fonciers traditionnels » incluent les terres et les eaux.

Tâches	Acteurs
des communautés locales pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, conformément à la législation nationale.	
7.3 Élaborer des lignes directrices sur la mise en œuvre de la cible 22, y compris sur la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement, en particulier les femmes contre toute forme de discrimination et de violence fondées sur le sexe, en lien avec le contrôle et la propriété, et l'utilisation durable et la conservation de la biodiversité, conformément au Plan d'action pour l'égalité des sexes.	[OS8j],]Secrétariat
[Élément 8. Accès, y compris l'accès direct, au financement pour les peuples autochtones et les communautés locales pour assurer la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité	
<i>Promouvoir la mise en œuvre des cibles pertinentes du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier en favorisant l'accès, y compris l'accès direct, au financement pour les peuples autochtones et les communautés locales dans le contexte des politiques, plans, projets, programmes ou systèmes nationaux, selon le cas.</i>	
8.1 Soutenir les efforts de mobilisation des ressources financières en faveur des peuples autochtones et des communautés locales, conformément à la [Stratégie de mobilisation des ressources] et dans les limites de son champ d'application.	[Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, Secrétariat et donateurs,][Fonds pour l'environnement mondial,][Parties et Secrétariat]
8.2 Recenser les lacunes, promouvoir les bonnes pratiques et étudier plus avant les possibilités d'étoffer ou d'améliorer les politiques et mécanismes existants et autres initiatives et mesures appropriés afin d'améliorer l'accès, y compris l'accès direct des peuples autochtones et des communautés locales au financement pour les initiatives collectives de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, en particulier les initiatives menées par des femmes et des jeunes.]	[OS8j],]Parties, Fonds pour l'environnement mondial et autres organisations compétentes

Abréviation : OS8j, Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention.

Arrangements institutionnels pour assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux entrepris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique

La Conférence des Parties,

Reconnaissant le rôle unique des peuples autochtones et des communautés locales, leurs innovations, leurs pratiques et leurs connaissances traditionnelles dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique¹⁷, de ses Protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁸, ainsi que les travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, et reconnaissant la nécessité d'une participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales par l'intermédiaire d'un organe subsidiaire permanent,

[1. *Décide* de mettre en place un [organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique, dont les modalités de fonctionnement figurent dans l'annexe à la présente décision, avec pour mandat de conseiller la Conférence des Parties, d'autres organes subsidiaires et, à condition qu'ils en fassent la demande, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹⁹ et au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation²⁰, sur toutes les questions intéressant les peuples autochtones et les communautés locales qui entrent dans le champ d'application de la Convention et de ses Protocoles ;]

[2. *Prend* note du document d'information préparé par le Secrétariat²¹ dans lequel il a été conclu que le remplacement du groupe de travail actuel par un organe subsidiaire aurait un impact nul ou minime sur le budget ;]

[3. *Invite* l'Organe subsidiaire chargé de l'application et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à appuyer les travaux de l'[OS8j] en continuant d'incorporer et de promouvoir les travaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention dans le contexte des questions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, tout en évitant les chevauchements ;]

[4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui supplémentaire aux représentants des peuples autochtones et des communautés locales pour assurer leur participation effective aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application [et l'[OS8j]].]

[Annexe

Proposition de modalités de fonctionnement de [l'Organe subsidiaire permanent] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales

I. Fonctions

1. L'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales s'acquittera de ses fonctions sous la direction de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁸ Annexe à la décision 15/4.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

²¹ CBD/COP/16/INF/36.

Parties siégeant en tant que réunions des Parties au Protocoles de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation pour les questions qu'elles lui auront renvoyées en collaboration avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

2. L'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales s'acquitte de ses fonctions en tenant compte des rôles et fonctions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, en vue d'assurer une complémentarité avec leurs travaux et d'éviter les chevauchements. Les fonctions de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions sont :

a) Promouvoir, appuyer et passer en revue la mise en œuvre des travaux entrepris au titre de la Convention en ce qui concerne l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales et de son programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, tel qu'il figure dans l'annexe à la décision 16/ -- ;

b) Fournir des avis à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya et à d'autres organes subsidiaires, sur les mesures propres à renforcer l'application de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales. Il s'agit notamment de fournir des avis sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures juridiques et d'autres formes de mesures appropriées pour respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

II. Principes de fonctionnement

3. Dans l'exercice de ses fonctions, l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention aligne ses travaux sur tout cadre ou plan stratégique qui serait établi après 2030 au titre de la Convention.

4. En favorisant la mise en œuvre du programme de travail figurant dans l'annexe à la décision 16/--, l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention coopère avec les organismes des Nations Unies et d'autres processus qui ont des fonctions complémentaires et qui travaillent sur des questions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, et bénéficie de leur assistance.

III. Questions de procédure

5. Conformément au paragraphe 5 de l'article 26 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties s'applique, mutatis mutandis, aux réunions de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions, à l'exception de l'article 18.

6. Lorsque l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions siège au titre d'un Protocole de la Convention, les décisions au titre du Protocole ne sont prises que par les Parties au Protocole.

7. L'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions devrait entreprendre toutes les tâches qui entrent dans le cadre de son programme de travail et celles qui lui sont confiées par la Conférence des Parties ou la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole considéré, et devrait rendre compte de ses travaux à ces organes.

IV. Bureau et coprésidents

8. Le Bureau de la Conférence des Parties fera office de Bureau de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j).

9. L'[Organe subsidiaire] aura deux coprésidents élus par la Conférence des Parties, l'un désigné par les Parties du groupe régional qui exerce son tour, selon un système de rotation entre les groupes régionaux des Nations Unies²², et l'autre désigné par les représentants des peuples autochtones et des communautés locales. L'un des coprésidents au moins sera sélectionné dans un pays en développement, en tenant compte de l'égalité des sexes. Les coprésidents prennent leurs fonctions à partir de la fin de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle ils ont été élus et restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs prennent leurs fonctions à la fin de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties. Le nombre et la durée des réunions et activités de l'Organe subsidiaire et ses organes doivent être reflétés dans le budget adopté par la Conférence des Parties ou les autres sources de financement extrabudgétaire.

10. Les candidats à la coprésidence de l'[Organe subsidiaire] devraient avoir de l'expérience dans les processus de la Convention et des compétences sur les questions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales dans le contexte de la Convention. Lorsqu'ils recensent un candidat, les groupes régionaux devraient tenir compte du temps dont disposent les candidats pour les travaux de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales. Au cas où le coprésident désigné par les Parties et élu par la Conférence des Parties proviendrait d'un pays qui n'est pas Partie à l'un des Protocoles ou aux deux, un suppléant sera désigné parmi les membres du Bureau représentant une Partie au Protocole, pour présider les points relatifs à l'un ou l'autre Protocole. Les coprésidents de l'[Organe subsidiaire] sont membres de droit du Bureau de la Conférence des Parties. Le président de la Conférence des Parties invite les coprésidents de l'[Organe subsidiaire] aux sessions du Bureau sur les questions relatives à l'[Organe subsidiaire].

11. Conformément à la pratique établie et efficace du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que Bureau de l'[Organe subsidiaire] continuera d'inviter les représentants des peuples autochtones et des communautés locales à désigner, au début de chaque réunion de l'[Organe subsidiaire], un représentant de chacune des sept régions socioculturelles identifiées par l'Instance permanente sur les questions autochtones pour participer aux travaux de l'[Organe subsidiaire], en tant qu'amis du Bureau.

V. Questions budgétaires

12. L'[Organe subsidiaire] devrait généralement se réunir à chaque période d'intersession, immédiatement après les autres réunions des autres organes subsidiaires de la Convention, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement en tenant dûment compte du fait qu'il importe d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des pays en développement Parties.

13. L'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions peut, dans les limites des ressources budgétaires approuvées par la Conférence des Parties ou la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles de Cartagena ou de Nagoya en ce qui concerne une décision spécifique prise par ces organes dans le cadre du mandat de l'[Organe

²² Conformément à la pratique de rotation de la présidence de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, et afin d'éviter qu'un groupe régional n'assume à tout moment la présidence de plus d'un organe subsidiaire, l'ordre des régions dans lesquelles est élu le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention est le suivant : États d'Afrique, États d'Europe occidentale et autres États, États d'Asie-Pacifique, États d'Amérique latine et des Caraïbes, et États d'Europe orientale.

subsidaire], adresser des demandes au Secrétaire exécutif et utiliser les mécanismes prévus par la Convention ou ses Protocoles, selon qu'il convient.

14. Le Secrétaire exécutif devrait apporter à l'[Organe subsidiaire] l'appui nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions et de son mandat. L'[Organe subsidiaire] peut, le cas échéant, utiliser les mécanismes établis en vertu de la Convention. Les réunions de [l'Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions se dérouleront en séances plénières ou, lorsque les ressources budgétaires nécessaires auront été approuvées par la Conférence des Parties[, en groupes de travail de session à composition non limitée, selon qu'il convient. Jusqu'à deux groupes de travail de session à composition non limitée de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions pourraient être créés et fonctionner simultanément pendant les réunions de l'[Organe subsidiaire]. Les groupes de travail ne se réuniront pas en parallèle aux séances plénières. Les groupes de travail seront constitués sur la base d'un mandat bien défini et seront ouverts à toutes les Parties et à tous les observateurs].

15. Sur décision de la Conférence des Parties qui le juge nécessaire pour s'acquitter de son mandat, et sous réserve de la disponibilité des ressources, des groupes spéciaux d'experts techniques peuvent être créés, conformément au paragraphe 18 de la partie H des modalités de fonctionnement consolidées de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, tel qu'il figure dans l'annexe III à la décision VIII/10 du 31 mars 2006.

VI. Correspondants nationaux

16. Les Parties devraient désigner des correspondants nationaux pour assurer le suivi des travaux de l'[Organe subsidiaire]. Les correspondants nationaux en place pour l'article 8 j) et les dispositions connexes peuvent continuer à être les correspondants nationaux de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relative aux peuples autochtones et aux communautés locales.

VII. Documentation

17. Le Secrétariat met à disposition la documentation pour les réunions de l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions au moins six semaines avant l'ouverture de la réunion, conformément à l'article 10 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties.

18. Le nombre et la longueur des documents, y compris les documents d'information, devraient être réduits à un minimum, et la documentation devrait inclure des propositions de conclusions et de recommandations, pour examen par l'[Organe subsidiaire] chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions.

]